

RÉSUMÉ

Dans son rapport intitulé *Contributory Fault: Tortfeasors and Contributory Negligence Act* (faute contributive : la *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive*), la Commission de réforme du droit du Manitoba énonce 25 recommandations visant à moderniser le droit en matière d'établissement des contributions des auteurs de délits civils et les règles relatives à la négligence contributive.

Le droit des délits civils traite des transgressions civiles et de la façon d'indemniser la personne qui a subi un préjudice causé par la conduite transgressive d'autrui. En droit des délits civils, une personne peut être tenue d'en indemniser une autre en raison de sa conduite négligente ou intentionnelle, ou conformément aux principes de la responsabilité inconditionnelle. Lorsque les éléments du délit civil sont établis, les coûts liés au préjudice causé par le délit sont répartis entre les défendeurs fautifs et le demandeur qui a subi le préjudice, s'il a contribué à celui-ci de quelque façon. Les règles relatives à l'établissement des contributions des auteurs de délits civils et à la négligence contributive déterminent cette répartition des dommages-intérêts.

En 1939, le Manitoba a édicté une loi pour adoucir les règles de common law sévères qui régissaient l'établissement des contributions des auteurs de délits civils et la négligence contributive. Cette loi n'a été modifiée que deux fois depuis, en 1973 et en 1980. La Commission suggère qu'une révision de la *Loi sur les auteurs de délits civils et la négligence contributive* du Manitoba est maintenant appropriée, étant donné l'évolution du droit au cours des décennies écoulées depuis les premières réformes. Elle recommande l'édiction d'une nouvelle loi sur la faute contributive qui serait intitulée *Contributory Fault Act* en anglais.

Les recommandations de la Commission comprennent les précisions importantes qui suivent :

- La nouvelle loi devrait mentionner la faute d'une personne plutôt que sa négligence, et comprendre une définition du terme « faute ».
- La nouvelle loi devrait clairement abolir la doctrine de la dernière chance.
- La nouvelle loi devrait étendre les principes de la faute contributive au délit civil intentionnel, au délit de responsabilité stricte, à la faute à l'égard de laquelle une personne est responsable du fait d'autrui et à la violation de contrat.

En outre, la Commission fait plusieurs recommandations visant à améliorer l'équité et l'efficacité des règles régissant l'établissement des contributions des auteurs de délits civils, ainsi qu'à préciser les délais de prescription applicables aux demandes d'établissement des contributions.

Fait important, la Commission ne recommande pas l'application des principes de la faute contributive à la violation du devoir fiduciaire. Pour en arriver à cette décision, la Commission a examiné l'évolution continue du droit dans ce domaine, et elle recommande de faire en sorte que la loi précise qu'elle ne porte pas atteinte à tout recours disponible en équité.

La Commission a aussi refusé de recommander d'étendre les règles de la faute contributive à tout manquement à l'obligation d'origine législative qui crée une responsabilité en dommages-intérêts.

La Commission estime que les recommandations de son rapport contribueront à moderniser, à rationaliser et à améliorer l'équité et l'efficacité des règles régissant la répartition des dommages-intérêts entre les parties aux litiges civils qui surviennent au Manitoba.